

Arrêt

n° 300 909 du 1^{er} février 2024
dans les affaires X
X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

et

au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 19 octobre 2023, enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 19 octobre 2023, enrôlée sous le n° X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 303 682, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 304 285, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision de refus de visa étudiant du 19 octobre 2023 deux requêtes successives, le 3 novembre 2023 et le 14 novembre 2023, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 303 682 et 304 285.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante a sollicité qu'il soit statué sur la requête introduite le 14 novembre 2023 et enrôlée sous le n° 304 285, en sorte qu'elle est réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le n° 303 682.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 28 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer

leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente un projet non maîtrisé. Elle ne parvient pas à expliquer les raisons de son choix de formation et a du mal à dire quelles connaissances et compétences elle souhaiterait en tirer. Elle ne parvient pas à donner la structure des études envisagées, ce qui laisse comprendre qu'elle présente un projet non assez préparé. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle gagnerait à mieux le préparer avant de retenter la procédure une prochaine fois. Le projet est inadéquat";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

De plus, après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801.

A la suite de considérations théoriques, parmi lesquelles figurent l'obligation pour les Etats membres de fonder sur des motifs sérieux et objectifs les refus justifiés par l'intention de l'étudiant de séjourner à d'autres fins que celles des études, et l'argument selon lequel ni la directive susmentionnée ni le droit national ne prévoit la possibilité de refuser une demande de visa pour études au motif que la date figurant sur l'attestation d'admission est dépassée, la partie requérante fait notamment valoir qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne peut se fonder sur aucun motif sérieux et objectif afin de refuser le visa sollicité.

3.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est dépourvue de fondement légal précis et qu'elle repose sur une motivation inadéquate, ceci étant d'une part en lien avec ce qui précède et d'autre part, en ne fournissant pas les motifs pertinents et vérifiables, sur la base

d'éléments concrets, reposant sur les réponses de la partie requérante et/ou les pièces du dossier administratif.

Elle critique le second motif de l'acte attaqué, dès lors qu'il est établi que les étudiants peuvent bénéficier d'une inscription tardive même après la clôture de la période de validité de l'attestation initiale. Elle ajoute, notamment, s'appuyant sur l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » que la partie défenderesse ne peut lui opposer l'expiration de la validité de l'attestation d'admission puisqu'elle résulte de « l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante ».

Dans une seconde branche, elle conteste l'appréciation effectuée en l'espèce par la partie défenderesse des éléments de la cause.

S'agissant en premier lieu de l'avis Viabel, elle conteste la décision de la partie défenderesse de s'en être exclusivement tenue à cet avis, alors même qu'il présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs, à défaut de présenter la moindre garantie procédurale.

Elle précise que la synthèse de l'entretien ayant eu lieu avec Viabel figure bien au dossier administratif, mais que le procès-verbal de celui-ci n'y figure pas, et donc que les questions et les réponses posées sont inconnues, ce qui ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle à cet égard, ni à la partie requérante de comprendre le raisonnement adopté par la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir de la sorte omis les seuls éléments objectifs et contrôlables figurant au dossier administratif, à savoir le questionnaire ASP et la lettre de motivation.

Par ailleurs, elle expose que la partie défenderesse n'a pas indiqué dans l'acte attaqué en quoi le projet serait inadéquat.

S'agissant ensuite de l'attestation d'admission, la partie requérante rappelle la teneur des articles 95, §1^{er}, alinéa 4, et 101 du décret « du 07 novembre » définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, exposant qu'en vertu du premier article cité, les établissements d'enseignement supérieurs sont autorisés à inscrire provisoirement des étudiants et que dans ce cas l'inscription provisoire doit être régularisée pour le 30 novembre voire au-delà si le retard est lié au dépassement du délai de nonante jours pour statuer sur la demande de visa. S'agissant du second article cité, il ne viserait que les demandes d'inscription.

En conséquence, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, le 19 octobre que la partie requérante ne serait plus attendue dès lors qu'elle pouvait régulariser sa situation jusqu'au 30 novembre voire au-delà de cette date.

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil relève que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. Le Conseil observe que l'un des motifs de l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, et indique que l'attestation d'admission produite « ne peut plus être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », précisant que la partie requérante ne pourra dès lors plus être inscrite en qualité d'étudiante régulière et ne pourra plus obtenir de diplôme. La partie défenderesse a conclu à cet égard que l'objet même de la demande de la partie requérante ne peut plus être rencontré.

L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, indiqué par la partie défenderesse en tant que fondement légal du motif litigieux, est libellé comme suit :

« §1^{er}. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1^{er} pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. » (le Conseil souligne).

Le Conseil relève d'emblée que cette disposition ne prévoit qu'une possibilité de déclarer la demande irrecevable, lorsque des documents sont manquants dans certaines circonstances et selon certaines modalités, et non de refuser ladite demande. Au demeurant, l'acte attaqué n'indique pas le document qui serait manquant.

Il peut également être rappelé que l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
[...] » (le Conseil souligne).

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 28 août 2023, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'ULB le 28 avril 2023, d'admission au Master en sciences actuarielles. La partie défenderesse a quant à elle statué sur la demande le 19 octobre 2023.

Il peut également être relevé qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait déjà produit cette attestation d'admission avant même l'introduction de sa demande, lors des étapes imposées aux candidats, s'agissant ainsi du questionnaire ASP et de l'entretien Viabel, qui a eu lieu le 7 août 2023.

La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisferait pas aux exigences de l'arrêté royal.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il en va de même de la première branche du deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que ledit motif est adéquat, et qu'il n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante.

4.3.1. S'agissant du motif de l'acte attaqué qui se fonde sur l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a à cet égard conclu à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », dans le cadre duquel, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, elle expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a entendu à cet égard se fonder plus précisément sur l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle " *La candidate présente un projet non maîtrisé. Elle ne parvient pas à expliquer les raisons de son choix de formation et a du mal à dire quelles connaissances et compétences elle souhaiterait en tirer. Elle ne parvient pas à donner la structure des études envisagées, ce qui laisse comprendre qu'elle présente un projet non assez préparé. Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Elle gagnerait à mieux le préparer avant de retenter la procédure une prochaine fois. Le projet est inadéquat* ".

4.3.3. Le Conseil observe que les motifs tenant aux difficultés que la partie requérante aurait éprouvées dans la défense de son projet d'études, s'agissant du choix de ces études, et dans la présentation de la structure desdites études, en sorte que son projet ne serait pas maîtrisé, ne constituent pas des motifs sérieux et objectifs susceptibles de fonder un refus sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils ne sont pas vérifiables. Le dossier administratif ne contient en effet pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, ou tout autre document qui permettrait de connaître les déclarations effectuées par la partie requérante lors de cet entretien, les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses apportées.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate.

L'objection de la partie défenderesse, selon laquelle la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue ou qu'elle n'aurait pas démontré d'erreur manifeste d'appréciation, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, de même que la possibilité pour la partie défenderesse de contrôler l'intention de la partie requérante.

Le Conseil relève que la partie défenderesse objecte également que les arguments de la partie requérante, selon lesquels l'appréciation effectuée par Viabel est subjective et non-conforme à ses déclarations « ne remettent pas utilement en cause les constats opérés par Viabel ». Cette objection ne peut être suivie, le Conseil rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

4.3.5. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande et ne pourraient dès lors asseoir la décision *a posteriori*, l'obligation de motivation formelle exigeant que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

4.3.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux motifs de l'acte attaqué sont illégaux, ce qui doit conduire à son annulation.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 3.

Le recours en annulation enrôlé sous le n° X est fondé en sorte que la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2023, est annulée.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY